

**APPAREILS A VAPEUR**

---

**Tuyaux de communication entre les réchauffeurs d'eau et les chaudières. — Dérogation à l'article 29 de l'arrêté royal du 28 mars 1919.**

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 28 mars 1919 portant règlement général sur les chaudières à vapeur et notamment son article 29 ainsi conçu :

Les tuyaux de communication établis entre les réchauffeurs et les chaudières ne pourront avoir moins de dix centimètres de diamètre intérieur; ils ne pourront porter d'obturateur que si les réchauffeurs sont munis de soupapes de sûreté. Ces tuyaux seront dans tous les cas disposés de manière à pouvoir être facilement nettoyés.

Vu l'avis émis le 3 juillet 1923 par la commission consultative permanente pour les appareils à vapeur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.** — Les tuyaux de communication établis entre les réchauffeurs et les chaudières pourront avoir moins de dix centimètres de diamètre intérieur, à la condition que le réchauffeur d'eau soit muni d'une soupape de sûreté, qu'il y ait un clapet de retenue entre le réchauffeur et la chaudière et que la chaudière soit pourvue d'un moyen d'alimentation indépendant du réchauffeur d'eau.

**ART. 2.** — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 septembre 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

R. MOYERSOEN.

---